

MAIRIE DE BRAINE - 02220

TELEPHONE 03 23 74 10 40 - TELECOPIE 03 23 74 16 56

Arrêté instituant une voie réservée aux cars aux abords du Collège Pierre et Marie CURIE

Le Maire de la Commune de BRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'aux abords du Collège de BRAINE Pierre et Marie CURIE, Route de Brenelle, la circulation piétonne doit se faire en toute sécurité pour permettre la montée et la descente des élèves aux cars scolaires en attente ainsi que la pose et dépose des Personnes à Mobilité Réduite (taxis, véhicules spécialisés, ...),

Considérant que la voie d'accès des cars aux emplacements/débarquements des élèves est occupée anarchiquement par des voitures de parents d'élèves stationnées attendant leurs enfants, cette circulation perturbe le déplacement en toute sécurité des collégiens sortant ou entrant l'établissement scolaire,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation routière sur cette zone,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans la zone comprise entre la Route de Brenelle et le Collège de BRAINE Pierre et Marie CURIE, la voie de circulation comprise entre la clôture du Collège et les arrêts des cars devient une « VOIE CARS ».

La circulation et l'arrêt dans cette voie ne seront autorisés qu'aux cars, minibus, aux taxis, aux véhicules de secours, mais la circulation des vélos sera également autorisée.

La circulation se fait du haut vers le bas, c'est-à-dire de la Rue Emile Littré vers la Route de Brenelle.

Les 8 arrêts cars séparés entre eux par des ilots sont réservées aux stationnements et aux arrêts des cars.

ARTICLE 2 : Pendant la période scolaire et aux horaires d'ouverture de l'établissement, seuls les cars à vocation de ramassage scolaire sont autorisés.

ARTICLE 3 : Sur cette « VOIE CARS » sont également autorisés la circulation et l'arrêt des voitures spécialisées dans le transport de Personnes à Mobilité Réduite.

ARTICLE 4 : De ce fait, il est rappelé que lorsqu'un automobiliste ou un motard circule sur une « VOIE CARS », il commet une infraction au Code de la route. En cas de contrôle de police, il encourt une contravention de 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Néanmoins, les soirs, les week-ends et les vacances scolaires, lors de réunions rassemblant beaucoup de personnes dans les établissements proches (réunions, portes ouvertes, manifestations sportives, ...), le stationnement des voitures des participants pourra être toléré sur cette zone.


ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux de la Commune de BRAINE.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune de BRAINE, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie BRAINE - VAILLY, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et déposé à la Sous-Préfecture de SOISSONS.

Fait à BRAINE, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un.

Le Maire,

François RAMPENBERG

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.